



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

ARRÊTE PORTANT DÉROGATION À LA PROTECTION STRICTE DES ESPÈCES

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^e de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation aux interdictions de capture, de prélèvement (échantillons de matériel biologique), d'enlèvement, de détention, d'utilisation et de transport de spécimens d'espèces protégées de mammifères marins en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement en date du 10 novembre 2015 déposée par l'Observatoire Pelagis, Unité Mixte de Service (UMS 3462), Université de La Rochelle - Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu l'avis du Conseil national de protection de la nature (CNP) en date du 14 mars 2016 ;

Considérant le bien-fondé de la présente demande de dérogation de l'Observatoire Pelagis, UMS 3462, Université de La Rochelle - CNRS, dans le cadre du réseau national échouages (RNE), à des fins scientifiques et de sauvetage, sur l'ensemble du littoral de la France métropolitaine, des départements d'Outre-Mer, de Saint-Martin et de Saint-Pierre et Miquelon, de spécimens d'espèces protégées de mammifères marins ;

Considérant que l'Observatoire Pelagis, UMS 3462, Université de La Rochelle - CNRS possède les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les diverses opérations faisant l'objet de la présente demande de dérogation ;

Considérant que ces opérations sont nécessaires pour le suivi des effectifs d'échouages, des paramètres écologiques et démographiques, de l'état sanitaire et des causes de mortalité des spécimens de ces espèces, et plus globalement pour l'observation, l'étude et la conservation de ces espèces,

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

L'Observatoire Pelagis, Unité mixte de service (UMS 3462), Université de La Rochelle (établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel) - Centre national de la recherche scientifique (CNRS), Pôle analytique, situé 5 allées de l'océan, 17000 La Rochelle, est autorisé à faire pratiquer les opérations décrites par le présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation ministérielle

Le Président de l'Université de La Rochelle est autorisé à capturer, enlever, prélever (y compris les échantillons de matériel biologique (tissus, organes, sang etc...)), transporter, utiliser et relâcher sur place ou de manière différée (de préférence sur le site d'origine des captures), dans le cadre du Réseau national échouages (RNE), à des fins scientifiques et de sauvetage, des spécimens vivants ou morts de toutes les espèces protégées de Cétacés, Pinnipèdes et Siréniens (en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement) trouvés échoués sur l'ensemble du littoral de la France métropolitaine, des départements d'Outre-Mer, de Saint-Martin et de Saint-Pierre et Miquelon, à l'exclusion des zones cœurs des parcs nationaux des Calanques, de Port-Cros et de Guadeloupe.

Les opérations de relâcher de manière différée ne pourront concerner que les spécimens des seules espèces de Pinnipèdes.

La capture temporaire des spécimens vivants des seules espèces de Pinnipèdes peut donner lieu à des opérations de marquage et de baguage afin de permettre le suivi post échouage de ces spécimens.

Le Président de l'Université de La Rochelle est également autorisé à transporter sur l'ensemble du territoire national, détenir, utiliser et, le cas échéant, détruire ces échantillons de matériel biologique.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de la réglementation relative à l'expérimentation animale et des prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux actes vétérinaires et à l'exercice de la médecine vétérinaire sur le territoire national.

Article 3 : Conditions de la dérogation ministérielle

Le Président de l'Université de La Rochelle désigne et mandate les personnes auxquelles il confie la conduite des opérations sur le terrain. Ces personnes devront posséder les compétences nécessaires à leur bonne réalisation et devront notamment suivre une formation spécifique dispensée par l'Université de La Rochelle ou par l'un des points focaux du RNE. Le Président de l'Université de La Rochelle, après consultation et avis du Comité de pilotage du RNE, attribue à chacune une carte faisant référence à la présente dérogation et sur laquelle sont précisés le programme scientifique et les départements ou les territoires sur lesquels le titulaire de la carte est habilité à intervenir.

Article 4 : Durée de la dérogation ministérielle

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 5 : Comptes-rendus d'activités

Un rapport annuel des opérations effectuées sera transmis à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (DREAL ALPC, service patrimoine, ressources, eau, biodiversité). Un rapport final sera transmis au ministère en charge de la protection de la nature (direction de l'eau et de la biodiversité), à la DREAL ALPC (service patrimoine, ressources, eau, biodiversité) et au CNPN.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant la juridiction compétente.

Article 8 : Exécution

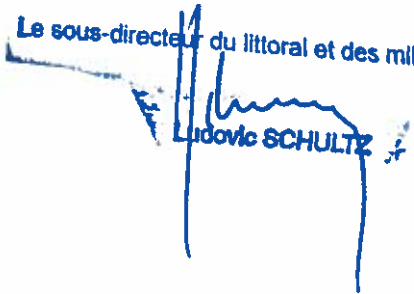
Le Directeur de l'eau et de la biodiversité et le Directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait le **17 JUIN 2016**

La Ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales sur le
climat

Pour la Ministre et par délégation

Le sous-directeur du littoral et des milieux marins



Ludovic SCHULTZ

Pour la Ministre chargée des pêches maritimes
et par délégation

Le Sous-Directeur
des Ressources Halieutiques



Philippe de LAMBERT des GRANGES

